

Avis n° 493/17 du 24 août 2017
relatif à la demande d'avis sur les dispositions à suivre au sujet d'un marché
concernant le transport scolaire des élèves

La Commission Nationale de la Commande Publique a été consultée sur la suite à réserver au marché mentionné en objet, après que la Société titulaire dudit marché, ait proposé de sous-traiter la totalité de l'activité prévue par le marché, dans la mesure où ses procédures internes ne prévoient pas l'acquisition des véhicules de transport en son propre nom, dérogeant ainsi expressément aux stipulations de l'article 84 de règlement des conditions et des formes de passation des marchés de l'agence, qui limite, à l'instar de la réglementation des marchés publics, la sous-traitance à 50 % du montant du marché et de ne pas sous-traiter le lot ou le corps principal du marché ; et vous avez résumé ensuite cette demande de consultation dans les deux questions suivantes :

La première question tend à savoir si le business model proposé par la Société est valable du point de vue juridique.

La seconde question consiste à savoir si l'Agence peut, dans le cas de non-conformité et résiliation du marché en question, passer au deuxième concurrent vu que la procédure du lancement d'un nouveau marché prendra encore du temps, sous contrainte que la prestation doit commencer dans la prochaine rentrée scolaire.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette demande dans sa séance du 12 juillet 2017, et a formulé à son égard l'avis suivant :

1 – En ce qui concerne la proposition de la de sous-traiter la totalité de la prestation de transport :

Il convient de rappeler que la sous-traitance est un contrat par lequel le titulaire du marché confie l'exécution d'une partie des prestations à un tiers. A la différence de la cession qui porte sur la totalité des prestations objet du contrat et qui est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente, l'article 84 du règlement des conditions et formes de passation des marchés de ladite Agence, qui a repris intégralement les dispositions de l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, a prévu que la sous-traitance ne peut ni dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal dudit marché.

Cependant, la en envisageant de sous-traiter la totalité des prestations de transport scolaire déroge ainsi aux stipulations de l'article 84 dudit règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'agence. En principe, la proposition de ladite société ne peut être retenue qu'en respectant ledit article, sous peine d'appliquer les mesures coercitives telles que définies au CCAG-EMO.

II – En ce qui concerne la possibilité de passer au 2^{ème} concurrent et de résilier le marché signé avec la :

Il convient de rappeler d'abord que le processus de passation et d'exécution d'un marché public se compose d'un ensemble de procédures et de phases, et que chaque phase entraîne le commencement d'une autre. La phase d'attribution, dans le cadre d'un appel d'offres, commence par l'ouverture des plis par une commission instituée à cet effet, en passant par l'évaluation des offres et l'attribution du marché, et se termine par l'affichage des résultats définitifs de l'appel d'offres.

Une fois le travail de la commission d'appel d'offres terminé, ni celle-ci, ni l'autorité compétente ne peuvent

modifier le choix arrêté par la commission. De ce fait, l'autorité compétente ne peut, dans le cas d'espèce, que choisir l'une des deux solutions suivantes :

- Si le marché n'a pas été approuvé, elle peut procéder à l'annulation de la procédure suivie pour motif vice de procédure dans la mesure où le marché a été attribué à un concurrent n'ayant pas les compétences nécessaires pour exécution des prestations objet du marché ;

- Par contre, si le marché a été approuvé et notifié à son attributaire, l'autorité compétente peut inviter ce dernier à se conformer aux stipulations du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'agence, sous peine de l'application à son encontre des mesures coercitives.

o
o o

En résumé, la Commission Nationale de la Commande Publique souligne, dans le cas d'espèce, que :

- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence permet au titulaire du marché de recourir à la sous-traitance pour l'exécution du marché. Toutefois, celle-ci ne peut pas dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal des prestations à exécuter ;

- Ledit règlement, à l'instar de la réglementation des marchés publics, ne permet pas de recourir au deuxième concurrent classé par la commission d'appel d'offres après que celle-ci ait terminé sa mission pour n'importe quel motif.